

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 31 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0293

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0293 relatif à une extension de 31 emplacements du camping « La Palombière », situé sur la commune de SAINTE-NATHALENE (24), reçu complet le 28 septembre 2014 et accompagné d'un « dossier d'enquête publique avec étude d'impact » et son résumé non-technique datés de juillet 2014 et d'une étude préalable aux travaux d'assainissement datée de juin 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension de 31 emplacements pour résidences mobiles de loisirs du camping « La Palombière » d'une capacité actuelle de 199 emplacements sur une superficie de 1,17 ha au sein des parcelles B892, 895, 898 et 900p ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement des parcelles B892, 895, 898 et 900p a été donnée en date du 27 février 2013 pour ce projet d'extension ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que la localisation du projet est situé,

- en zone Ut de la carte communale, à vocation touristique et de loisirs,
- sur le projet de site classé « Vallée Dordogne » référencé P-SCL72005,
- à environ 70 m du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » référencé FR7200665,
- à environ 420 m du site inscrit « Vallée de l'Enea » référencé SIN0000039,
- à environ 770 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux à chênes verts du sarladais : I-secteur de Proissans-Sainte-Nathalène » référencée 720008193 ;

Considérant que le Comité de Pilotage du Document d'objectifs (DOCOB) de gestion du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » a validé le projet d'extension du périmètre du site,

– que le projet d'extension du camping est situé en partie sur cette extension du site Natura 2000, sur une surface de 8000 m<sup>2</sup>,

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'inventaires de terrain relatifs aux milieux naturels et espèces présentes, sur plusieurs dates à l'été 2013 et au printemps 2014, et que, selon le pétitionnaire :

– le site est constitué d'un fourré et d'une charmaie,  
– le fourré, zone nourricière potentielle pour l'avifaune, sera détruit,  
– une diversité faunistique de faible à moyenne est présente sur l'emprise du projet,  
– aucun biotope d'intérêt communautaire n'a été inventorié, ni de zone humide dans la zone d'influence ;

Considérant que des espèces protégées au niveau national ont été répertoriées sur l'emprise du projet d'extension, notamment la Fauvette à tête noire, le Pouillot véloce, la Mésange bleue ou charbonnière, la Sittelle torchepot et le Trogodyte mignon,

– que le pétitionnaire s'engage, en tant que mesure de réduction des impacts sur l'avifaune, à défricher hors période de reproduction ;

Considérant cependant que la destruction d'habitats d'espèces protégées engendrée par le projet n'est pas abordée par le pétitionnaire,

– qu'il conviendrait de poursuivre l'analyse sur ce point, en étudiant notamment les fonctionnalités écologiques sur un périmètre élargi et les possibilités d'évitement des habitats les plus sensibles, afin de garantir une préservation satisfaisante des espèces protégées identifiées ;

Considérant que le camping est raccordé au réseau d'assainissement collectif depuis 2012,

Considérant que la station d'épuration, qui rencontre des problèmes de saturation au niveau des rejets des eaux traitées, n'est pas en mesure de gérer des effluents supplémentaires,

– que les eaux usées de l'extension seront raccordées au réseau existant,  
– que 31 emplacements existants seront en contre partie déconnectés du réseau d'assainissement collectif communal et connectés à un futur dispositif d'assainissement autonome ;

Considérant qu'une étude des sols réalisée début 2014 dans la zone du dispositif d'assainissement autonome se situant hors de l'emprise du présent projet, a mis en évidence une bonne aptitude des terrains à l'assainissement,

– que les fosses existantes seront réutilisées pour le prétraitement et que des tranchées d'épandage seront à créer pour le traitement,

– que le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) a émis un avis favorable au projet,

– qu'une étude hydrologique réalisée par un hydrogéologue agréé montre l'absence de risque sanitaire pour le projet d'assainissement ;

Considérant cependant qu'aucune information n'est donnée sur les échéanciers respectifs des travaux relatifs à l'assainissement autonome et au raccordement à l'assainissement collectif,

– que par conséquent il n'est pas démontré l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement qui seraient induits indirectement via une pression trop importante sur une station d'épuration déjà à saturation ;

Considérant par ailleurs que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le Camping « la Palombière » est doté de plusieurs bassins de baignade ayant fait l'objet d'un contrôle sanitaire en juillet 2014,

- que les installations de traitement doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur avant le démarrage de la saison 2015,
- qu'aucune information n'est donnée sur la réalisation de ces travaux avant la réalisation de l'extension du camping et l'accueil d'usagers supplémentaires ;

Considérant que le site du projet est exposé au risque d'incendie et qu'à ce titre le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne ;

- que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet
- que le pétitionnaire doit s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé ;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine, notamment du fait de l'absence d'informations relatives :

- aux échéanciers des différents travaux à réaliser (assainissement, bassins de baignade),
- à la destruction d'habitats d'espèces protégées,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0293 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette étude d'impact peut s'appuyer sur le dossier fourni, en le complétant sur les différents points pré-cités.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).